



**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE
MAN0313PG2024 REGLEMENTANT LA VENTE
DE BOISSONS CONDITIONNEES LORS DE
LA « 20^{ème} EDITION SAKIFO MUSIC FESTIVAL »
DU VENDREDI 07 AU LUNDI 10 JUIN 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, L2213-2 et 3, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 27 février 2024, affaire n°31/1471 convention de parrainage de la 20^{ème} édition du Sakifo Musik Festival du 07 au 09 juin 2024.

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la « 20^{ème} édition du Sakifo Musik Festival », organisé par la société **INTAKA PRODUCTION**, à la Ravine Blanche, il y a lieu de réglementer la vente des boissons aux abords de la manifestation du **vendredi 07 au lundi 10 juin 2024**;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} / Du vendredi 07 juin 2024 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 10 juin 2024, à 02h00 les titulaires d'une licence d'autorisation de vente de boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc...) doivent le faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans la rue de la Poudrière, portion comprise entre le rond-point 3 Canons et le rond-point Atlas ainsi que dans le périmètre défini ci-dessous :

Est : Rue Fernand Colardeau
Ouest : Rue Luc Donat
Nord : Rue du Père Favron
Sud : La Mer



ARTICLE 2/ L'autorisation d'ouverture est portée à 02 h 00 du matin pour les bars/restaurants, exploitants de débits de boissons, situés dans ces périmètres, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site

Fait à Saint-Pierre, le 05 JUIN 2024

Michel FONTAINE


Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services
Magalie POTHIN

